

# L'exploitant d'un centre équestre qui fait construire un manège est-il un consommateur ?



© 2025 Les Echos Publishing

La loi protège les consommateurs contre les pratiques abusives auxquelles peuvent parfois s'adonner certains professionnels. Sachant qu'est considérée comme un consommateur, au sens du Code de la consommation, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

À ce titre, la question s'est récemment posée en justice de savoir si l'exploitant d'un centre équestre qui, afin de développer son entreprise, avait souscrit un contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un manège équestre avait agi à des fins professionnelles. De la réponse à cette question dépendait le droit pour cet exploitant de demander la suppression d'une clause du contrat qu'il considérait comme abusive. En l'occurrence, cette clause prévoyait, en cas de litige, la saisine obligatoire du conseil régional de l'ordre des architectes avant toute procédure judiciaire.

**Rappel :** sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

La cour d'appel avait estimé que l'exploitant du centre équestre devait être considéré comme un consommateur, et qu'il pouvait donc invoquer le caractère abusif de la clause, dans la mesure où il n'était pas un professionnel de la construction.

## **Un contrat souscrit à des fins professionnelles**

Mais la Cour de cassation, saisie à son tour, n'a pas été de cet avis. Pour elle, l'exploitant d'un centre équestre, qui conclut un contrat de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un manège équestre en vue de développer son centre, agit à des fins professionnelles, peu important qu'il ne soit pas un professionnel de la construction immobilière.

[Cassation civile 3e, 3 avril 2025, n° 23-16776](#)

© 2025 Les Echos Publishing